

OÙ EN EST LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER ?

EN BELGIQUE, ON PASSE SOUVENT D'UN VIDE JURIDIQUE À UNE INFLATION NORMATIVE. PRENONS LE CAS DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER. IL N'Y A PAS MOINS DE 5 OU 6 RÉGIMES DIFFÉRENTS. MAIS À QUEL PRIX ? CETTE COMPLEXITÉ DU DROIT POURRAIT PROVOQUER UN EXODE DE NOS ŒUVRES D'ART...

Petit pays, mais en pole position sur le plan du patrimoine historique et artistique, la Belgique a longtemps tardé à se vêtir de législations propres visant à protéger son patrimoine culturel mobilier, surtout contre la disparition des chefs-d'œuvre de notre patrimoine au profit de la loi du marché. De nombreux cas de ventes à l'étranger ont été rapportés dans les médias aussi bien en territoire flamand que francophone.

Or, lorsque l'on parle de patrimoine culturel dans le cadre politico-

juridique actuel, on touche d'emblée à la répartition des compétences en matière culturelle parmi les différentes entités fédérées (communautés, régions, état fédéral...). Depuis la fédéralisation de l'État belge – mouvement qui a débuté en 1970 et ne semble toujours pas abouti – il n'appartient plus à l'État national

d'agir dans le domaine, mais aux communautés nouvellement compétentes pour les « matières culturelles », dont la protection du patrimoine culturel fait partie.

Toutefois, cette répartition a souvent été modifiée depuis, passant d'une compétence exclusivement communautaire à une régionalisation progressive. La situation est devenue encore plus compliquée de par la dernière (sixième) Réforme de l'État en 2014, qui a transféré à Bruxelles la compétence pour les « matières biculturelles d'intérêt régional ».

DEUX CULTURES, DEUX APPROCHES

Cette situation explique, au moins partiellement, l'inflation des normes dont nous avons été témoins depuis le début des années 2000. Si les communautés ont d'abord tardé à légiférer (ce n'est qu'au début des années 2000 que les premiers décrets sont apparus), elles se sont rattrapées à une vitesse accélérée.

Les systèmes actuels mis en place par les différents décrets communautaires traduisent toutefois des visions divergentes quant à l'ingérence publique dans les droits du propriétaire et illustrent presque de manière anecdotique l'emplacement géographique de notre pays. Le régime protectionniste de la tradition latine, qui utilise une notion large des 'biens culturels' tombant sous leur emprise, l'emporte dans la partie sud du pays, alors que le nord se laisse plutôt influencer par un régime plus libéral, d'après les modèles allemand et néerlandais.

COMPLEXITÉ BRUXELLOISE

Ainsi, la Communauté Française ne craint-elle pas une politique très protectionniste en se dotant d'un véritable droit de préemption sur tous les biens culturels sur son territoire – bien que peu appliqué en pratique – là où la Communauté Flamande, tout comme la Communauté Germanophone, a affiché une vision bien plus libérale de la protection



Les trésors du Palais Stoclet so

de ses biens culturels et, de maintenir un équilibre marché de l'art, s'est soumise à l'obligation de rachat – au prix de valeur internationale de référence – lorsqu'elle souhaite retenir (topstuk) qui se présente à de son territoire.

PRESQUE 5 RÉGIMES

Quid de la situation à Bruxelles : la Région de Bruxelles-Capitale (pour les « biens d'intérêt régional ») ; les deux communautés (pour les biens d'intérêt régional) ; les deux régions (pour les biens d'intérêt régional) ; les deux provinces (pour les biens d'intérêt régional) ; les deux communes (pour les biens d'intérêt régional) ; l'État fédéral pour les biens d'intérêt communautaire et/ou international. Une telle ordonnance de la Région

LES COMMUNAUTÉS SONT COMPÉTENTES POUR LES MATIÈRES CULTURELLES.



Les trésors du Palais Stoclet sont-ils bien protégés ?

...IER ?

ystèmes actuels mis en place différents décrets commu- naires traduisent toutefois des vis divergentes quant à l'ingé- publique dans les droits du itétaire et illustrent presque anière anecdotique l'emplace- géographique de notre pays. gime protectionniste de la tra- latine, qui utilise une notion des 'biens culturels' tombant eur emprise, l'emporte dans la sud du pays, alors que le nord se plutôt influencer par un ré- lus libéral, d'après les modèles ind et néerlandais.

LEXITÉ BRUXELLOISE

la Communauté Française int-elle pas une politique très tionniste en se dotant d'un vé- droit de préemption sur tous ns culturels sur son territoire que peu appliqué en pratique à la Communauté Flamande, omme la Communauté Ger- hône, a affiché une vision lus libérale de la protection

de ses biens culturels et, soucieuse de maintenir un équilibre avec le marché de l'art, s'est soumise à une obligation de rachat - au prix de la valeur internationale de marché - lorsqu'elle souhaite retenir un trésor (topstuk) qui se présente à la sortie de son territoire.

PRESQUE 5 RÉGIMES

Quid de la situation à Bruxelles ? La notion de « matières biculturelles d'intérêt régional », nouvellement introduite par la sixième réforme de l'État, n'en est pas devenue plus claire pour autant. Pourraient ainsi prétendre à exercer leurs pouvoirs à Bruxelles : la Région de Bruxelles-Capitale (pour les « biens culturels d'intérêt régional ») ; les deux Communautés (pour les biens des institutions bruxelloises se rattachant à l'une ou l'autre communauté) ; et l'État fédéral pour les autres biens culturels d'intérêt communal, national et/ou international. Une nouvelle ordonnance de la Région de

Bruxelles pourrait clarifier ou, au contraire, complexifier davantage la situation. À quand un accord de coopération ?

Après la mise en place du régime bruxellois, la Belgique sera effectivement dotée de quatre - voire cinq, si on compte le niveau fédéral - régimes différents de protection du patrimoine culturel mobilier, où chacun travaille avec ses propres définitions, ses critères d'application, ses mesures de conservation et de sanctions ; etc. Il y aura par ailleurs autant d'autorités et d'agences pour octroyer des subsides, des autorisations et licences d'expédition ou d'exportation.

A QUAND LE GUICHET UNIQUE ?

Un système pareil de répartition des compétences, même s'il garantit que toute lacune est comblée par les pouvoirs résiduels de l'État (encore faut-il que ce dernier agisse dans son domaine de compétence, ce qui

est démenti en pratique), entraîne nécessairement des conflits et des chevauchements. Tout cela exige un certain prix, celui de l'efficacité des normes. Si la mise en œuvre d'un régime normatif devient trop complexe, ceux qui doivent le mettre en œuvre risquent de s'embrouiller. Sans parler de la position précaire du propriétaire, qui ne saura bientôt plus où se présenter pour pouvoir vendre, sortir ou exporter son bien sous peine de violer l'une ou l'autre réglementation...

On est donc encore loin d'un guichet unique, même si le projet d'un accord de coopération entre les différentes entités fédérées est depuis longtemps sur la table. Il nous semble dès lors urgent d'y travailler si on veut éviter un départ massif et définitif de nos biens culturels et collections d'art hors de notre pays.

A BRUXELLES,
C'EST ENCORE PLUS
COMPLIQUÉ.



Par Lucie Lambrecht, avocat au barreau de Bruxelles et Marie-Sophie de Clippele, assistante à l'Université Saint-Louis de Bruxelles